

DEPARTEMENT DU CALVADOS
Commune de PONT L'EVEQUE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL

**réglementant la circulation
sur le territoire communal
en agglomération**

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417 6,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de M Richard MARCHAL de l'entreprise EIFFAGE de 14800 TOUQUES en date du 10 Juillet 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fermer la circulation et de bloquer les stationnements médiants et latéraux au droit du n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque pour la réalisations d'enrobés de voirie.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Du mardi 15 juillet 2025 au vendredi 18 juillet 2025 de 7h00 à 18h00 la route sera barrée et les stationnements réservés au n°72 Rue St Mélaine à Pont l'Evêque pour l'intervention de l'entreprise EIFFAGE de Touques.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière,
- Les piétons seront déviés en amont et en aval par les passages piétons avec une signalisation adéquate.
- lorsque la rue sera barrée : Une déviation sera mise en place, et entretenue, et un affichage annonçant la date du stationnement interdit mis en place 2 jours avant.
- Des protections au sol seront mise en place pour ne pas détériorer le revêtement de chaussée neuf,
- Pendant et dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés quotidiennement si nécessaire,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caducque. La durée d'intervention est estimée à 2 jours.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Gendarmerie PONT L'EVEQUE -
- M le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers
- M le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- M Richard MARCHAL de l'entreprise EIFFAGE
- Madame la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à PONT L'EVEQUE, le 11 juillet 2025



Yves DESHAYES
Maire de Pont-l'Evêque

De la délégation du Maire
Emmanuel BARDEAU

Bardeau